

Loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Art. 1er. La présente loi s'applique à tous les organismes situés au Luxembourg dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et qui réservent leurs titres à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 2. Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente loi toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 3. Sont applicables aux organismes visés à l'article 2 les articles 61, 62 et 63 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 4. Par sociétés d'investissement à capital variable dans le sens de la présente loi on entend celles qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 5. Sont applicables aux organismes visés à l'article 4 les articles 65 et 66 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 6. Les organismes régis par la présente loi qui n'ont pas l'une des formes juridiques de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable, sont soumis aux articles 68 et 69 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 7. Sont applicables aux organismes régis par la présente loi les dispositions de la partie IV de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif à l'exception de son chapitre 19.